



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur l'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Thérouanne (62)**

n°MRAe 2018-2326

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 30 août 2018 par Noréade, concernant l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Théroouanne, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Théroouanne consiste à classer en assainissement collectif le centre-bourg (472 logements raccordés à terme) et le reste de la commune (123 logements) en assainissement non collectif;

Considérant que la commune, qui comptait 1 138 habitants en 2013 et projette 1251 habitants à l'horizon 2030, est actuellement en assainissement individuel et ne possède pas de réseau de collecte des eaux usées ni de station d'épuration ;

Considérant que le projet de zonage prévoit la construction de réseaux d'eaux usées et la construction d'une station d'épuration de capacité 1 200 équivalents-habitants avec un rejet des eaux traitées rejetées dans la rivière de La Lys, cours d'eau de 2ème catégorie piscicole, dont il est impératif de ne pas dégrader la qualité ;

Considérant la sensibilité écologique du territoire communal, illustrée par la présence de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, n°310013283 « Bois Bertoulin, bois d'enfer et bosquets au sud de Dohem », n°310014124 « La Haute Lys et ses végétations alluviales en amont de Théroouanne » et n° 310013360 « Moyenne vallée de la Lys entre Théroouanne et Aire-sur-la-Lys » et d'une ZNIEFF de type 2 couvrant la presque totalité du territoire, n°310007270 « La haute vallée de la Lys et ses versants en amont de Théroouanne » ;

Considérant que la future station d'épuration est prévue sur une prairie au sein de la ZNIEFF de type 1 n° 310013360 « Moyenne vallée de la Lys entre Théroouanne et Aire-sur-la-Lys », identifiée comme réservoir de biodiversité de type prairie/bocage ;

Considérant que la future station d'épuration se situe en zone à dominante humide du SDAGE ou à proximité immédiate et que l'absence de caractère humide doit être démontrée ;

Considérant que le projet de station d'épuration devra éviter les impacts sur les zones humides et sur la biodiversité, et qu'à défaut de pouvoir les éviter, il devra les réduire et en dernier lieu les compenser ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Théroouanne est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Théroouanne, dans le département du Pas-de-Calais, est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 22 octobre 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex